



MARCHE F21049
Travaux de sécurisation en eau potable de la commune de
Déserts et des communes des Bauges derrière
Lot n°1 : Canalisations et aménagement de voirie

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA
THEORIE DE L'IMPREVISION

ENTRE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège social est situé 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, Monsieur Daniel ROCHAIX,

D'une part,

ET :

La société Serpollet Eau Sillon Alpin (SESA) Agence PRB, mandataire du groupement solidaire dont les membres sont les entreprises SESA - Agence PRB, SPIE BATIGNOLLES BLONDET, PIANTONI, DELTA TP SERVICES et EIFFAGE GENIE CIVIL ; dont le siège est situé 12 rue Eugène Ravanat, 38320 EYBENS, représenté par Monsieur Fabien CHATELAT

- N° d'identité d'établissement (SIRET): 339 155 301 00098
- Code d'activité économique principale (APE) : 4312A

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A l'issue d'une procédure de consultation, le marché F21049, ayant pour objet les travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Déserts et des communes des Bauges derrière, Lot n°1 : Canalisations et aménagement de voirie, a été attribué au groupement d'entreprises SESA - Agence PRB/ SPIE BATIGNOLLES BLONDET/ PIANTONI/ DELTA TP SERVICES/ EIFFAGE GENIE CIVIL dont l'entreprise SESA est le mandataire.

Ce marché notifié le 28 juillet 2021 est un marché à tranches optionnelles.

Le montant indicatif de l'ensemble des prestations à exécuter est de 2 816.119.03€ HT, réparti comme suit :

Tranche(s)	Montant en € HT	TVA	Montant en € TTC
TF : Pose de conduites de refoulement et de distribution et ouvrages associés entre le chef-lieu des Déserts et le réservoir de Plainpalais et aménagement voirie	1.585.857,41	317.171, 48	1.903.028, 89
TO1 : Pose d'une conduite de refoulement et ouvrages associés sur la commune de Saint Jean d'Arvey	269.999, 08	53.999, 82	323.998, 90
TO2 : Pose de conduites d'adduction et de distribution et ouvrages associés entre les réservoirs de Plainpalais et La Magne	960.262, 54	192.052, 51	1.152.315, 05
MONTANT TOTAL	2.816.119, 03	563.223, 81	3.379.342, 84

Par courrier du 7 avril 2022, SESA a fait part des charges supplémentaires subies en cours d'exécution du marché en raison de l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, énergies et fournitures.

Au regard du préjudice résultant de ces circonstances exceptionnelles, SESA a formulé la demande d'une indemnité d'imprévision correspondant à l'évolution des tarifs de ses fournisseurs entre les prix 2021 et avril 2022.

L'indemnité d'imprévision a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution du marché. En effet, il résulte des dispositions du 3° de l'article L.6 du code de la commande publique « *Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité* »

Grand Chambéry a accepté de verser une indemnité d'imprévision dans les conditions définies dans la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Méthode de calcul et paiement de l'indemnité

1.1. Méthode de calcul de l'indemnité :

SESA demande une indemnité d'imprévision correspondant à la hausse des prix sur les commandes de fournitures faites en 2022 pour la reprise des tranches ferme et optionnelle 1 et le démarrage de la tranche optionnelle 2.

L'indemnité demandée est calculée en comparant les prix des fournisseurs appliqués en 2021 avec ceux appliqués en 2022.

La hausse ainsi calculée correspond à un montant de 62 030.58€ HT.

Toutefois les montants justifiés et relevant de l'imprévision représentent 52 761,73 € HT.

Après application de l'actualisation d'un montant de 21 095, 24 € qui prend en compte l'évolution des prix conformément aux dispositions du marché, le montant servant de base au calcul de l'indemnité d'imprévision s'élève à 31 666, 49 €.

Selon la théorie de l'imprévision, la perte subie par l'entreprise ne pouvant être supportée en totalité par l'administration, l'indemnité d'imprévision versée par Grand Chambéry s'élève à 95% de ce montant soit 30 083, 16 € HT.

1.2. Paiement de l'indemnité :

L'indemnité d'imprévision fera l'objet d'une facturation spécifique sur Chorus, payable selon les modalités de paiement prévues dans le CCAP du marché en cause.

ARTICLE 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de sa notification.

ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires

La présente convention ayant vocation à compenser une partie des charges extracontractuelles du titulaire, toutes les conditions du marché demeurent inchangées

Fait à _____, le _____ 2022

Pour Grand Chambéry,

Le titulaire du marché,